



Strasbourg, le 21 octobre 2025

T-PVS/Inf(2025)25rev

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

**Groupe de travail chargé d'étudier les mécanismes
visant à orienter les amendements aux annexes de la
Convention de Berne**

**Propositions visant à améliorer le processus de listes
pour les amendements aux annexes I, II et III**

*Document établi par
Simon Mackown (point focal du Royaume-Uni pour la Convention de Berne),
Sarah Scott et Kate Brickett*

1. Problématique

La Convention de Berne ne dispose pas actuellement de mécanisme objectif fondé sur des données probantes pour éclairer les décisions prises par le Comité permanent aux fins d'amendement des annexes I, II et III de la Convention.

Le présent document expose une série d'options de portée générale **visant à améliorer le processus d'amendement des annexes de la Convention sur la base de données probantes**.

Ce document n'a pas pour objectif de présenter dans le détail une proposition complète de mécanisme révisé. L'objectif est que le processus d'élaboration d'un tel mécanisme soit examiné et approuvé lors de la 45^e réunion du Comité permanent de la Convention de Berne en 2025. Un nouveau mécanisme fondé sur des données probantes sera ensuite mis au point tout au long de 2026, en vue de son adoption lors de la 46^e réunion du Comité permanent fin 2026.

2. Introduction

Lors de sa 44^e réunion, en décembre 2024, le Comité permanent de la Convention de Berne a convenu d'entreprendre des travaux préliminaires en vue d'élaborer un mécanisme et des critères révisés, fondés sur des données probantes, pour les amendements aux annexes I, II et III de la Convention.

L'approche actuelle du mécanisme d'inscription des espèces sur la liste de la Convention présente quelques limites et quelques défauts, dont la plupart ont été examinés lors de la 44^e réunion du Comité permanent dans le contexte des propositions de l'Union européenne de déclasser le loup, en le faisant passer de l'annexe II à l'annexe III¹.

Le problème majeur est l'absence d'examen scientifique indépendant. En effet, il n'y a pas d'obligation de soumettre les propositions d'amendement des listes d'espèces à une analyse scientifique objective, préalablement aux décisions du Comité permanent. Cette approche comporte le risque que le Comité permanent prenne des décisions motivées par des considérations politiques et fondées sur des données inadéquates, inexactes ou subjectives, ce qui pourrait avoir des effets néfastes à long terme sur les espèces et pourrait ainsi compromettre les buts même de la Convention de Berne. Par ailleurs, il n'y a aucune obligation de suivre l'impact des changements de statut de protection sur les tendances ou les menaces des populations d'espèces, ce qui signifie que tout effet néfaste peut passer inaperçu.

Un Groupe de travail chargé d'étudier les mécanismes visant à orienter les amendements aux annexes de la Convention de Berne a été créé lors de la 44^e réunion du Comité permanent et s'est réuni en mars 2025.

Lors de sa première réunion, le Groupe de travail a convenu de développer une série d'options de portée générale en vue d'**élaborer un nouveau mécanisme fondé sur des données probantes** pour examen par le Comité permanent lors de sa 45^e réunion. Ces options ont été examinées plus avant et affinées lors de la deuxième réunion du Groupe de travail (voir les procès-verbaux des première et deuxième réunions, respectivement dans les documents [T-PVS\(2025\)03](#) et [T-PVS\(2025\)14](#)).

Pour éclairer ces réflexions, le Secrétariat a présenté, lors de la deuxième réunion, un document sur les procédures et critères existants pour amender les listes d'éléments figurant dans d'autres conventions et accords multilatéraux sur l'environnement ([T-PVS/Inf\(2025\)04rev](#)), qui incorpore des éléments supplémentaires demandés par le Groupe à sa première réunion, en mars 2025. Ce document présente une analyse comparative des mécanismes appliqués dans d'autres cadres conventionnels, comme celui de la Convention sur les espèces migratrices, ainsi qu'une synthèse des principales constatations dégagées. Il est souligné que, pour la plupart des accords multilatéraux sur l'environnement, des comités scientifiques ou consultatifs se chargent d'examiner les propositions d'amendements aux listes d'espèces ou aux annexes. Bien qu'ils soient de nature strictement consultative, ces comités jouent un rôle central dans l'évaluation des fondements scientifiques et dans la formulation de recommandations

¹ Proposition de l'Union européenne de modifier les annexes II et III de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) en déplaçant l'espèce du loup (*Canis lupus*) de l'annexe II à l'annexe III ([T-PVS\(2024\)15](#)).

à l'intention des organes décisionnels. Ils sont généralement constitués de manière à assurer une représentation géographique équilibrée, une expertise scientifique pluridisciplinaire et une large couverture taxonomique. Des réunions sont organisées régulièrement et des procédures flexibles, telles que des consultations écrites ou des travaux de groupes d'experts ad hoc, sont souvent employées pour obtenir des avis en temps utile.

Ce résumé devrait être pris en compte lors de l'examen des options envisageables pour l'élaboration d'un mécanisme similaire dans le cadre de la Convention de Berne.

3. Options envisageables pour l'élaboration d'un mécanisme de modification du statut de protection d'espèces inscrites sur la liste de la Convention

Après avoir examiné les approches possibles, le Groupe de travail propose de soumettre les options suivantes à l'examen du Comité permanent. Ces différentes options ne sont pas nécessairement incompatibles et plusieurs pourraient être envisagées.

A. Modification de la Recommandation n° 56 (1997)

Le Secrétariat a retracé l'historique de la [Recommandation n° 56 \(1997\)](#) afin de comprendre dans quel contexte elle a été élaborée et a passé en revue les modifications qui ont été apportées aux annexes de la Convention de Berne depuis 1997 ([T-PVS/inf\(2025\)23](#) et [T-PVS/inf\(2025\)24](#)).

La [Recommandation n° 56 \(1997\)](#) contient des lignes directrices à prendre en considération pour modifier les annexes de la Convention de Berne. Les Parties contractantes sont invitées notamment à tenir compte des critères suivants lorsqu'elles proposent des amendements aux annexes I et II de la Convention de Berne :

- le degré de menace pesant sur l'espèce – à savoir, l'espèce est-elle vulnérable aux modifications de son habitat ? Et l'espèce est-elle en déclin dans le centre de son aire de répartition ou est-elle menacée seulement dans les zones périphériques de son aire ?
- le rôle écologique de l'espèce, comme son rôle ou sa place dans la chaîne trophique et son rôle structurel dans les écosystèmes.

Cependant, la Recommandation manque de clarté quant aux critères à appliquer et porte uniquement sur l'ajout d'espèces aux annexes I et II. Aucune indication n'est donnée concernant le passage d'espèces d'une annexe à l'autre (donc, concernant le changement de statut de protection) et l'annexe III est exclue du champ d'application de la Recommandation.

Certains de ces points peuvent être traités en modifiant la Recommandation n° 56 (1997), sachant que cette recommandation ne suffit pas à elle seule à répondre au besoin de garantir la qualité et l'objectivité des données probantes présentées au Comité permanent.

Le Groupe de travail a conclu que l'actualisation de la Recommandation n° 56 (1997) est une étape essentielle pour fournir des orientations et des critères clairs concernant les amendements, ainsi que pour modifier et mettre en œuvre les procédures nécessaires si le Comité permanent décide d'adopter un nouveau processus. Le Groupe de travail a insisté sur le fait que toute amélioration de la procédure devait garantir que les propositions de changement du statut des espèces sont évaluées de manière cohérente et transparente, dans le respect des objectifs et des obligations de la Convention.

B. Recours à des avis d'experts ad hoc

Le Secrétariat de la Convention de Berne pourrait demander l'avis d'experts ad hoc lorsqu'une nouvelle modification des annexes est proposée. L'avantage de cette approche est qu'elle permettrait, suivant un processus rapide et flexible, de faire appel à un ou plusieurs experts spécialistes d'une espèce ou d'une problématique particulière en vue d'obtenir un examen objectif approfondi. Cela n'alourdirait par le processus pour les Parties, mais il n'est pas exclu que le Secrétariat éprouve des difficultés à trouver et à recruter des experts indépendants, ce qui risque d'augmenter le coût.

Le Groupe de travail a largement soutenu l'idée du recours à des avis d'experts ad hoc, compte tenu de la flexibilité qu'offre un tel mécanisme. Il a noté que cette approche permet de recueillir des contributions auprès de diverses sources, notamment de groupes d'experts établis et de spécialistes indépendants, ce qui contribue à la multiplicité des points de vue et à la richesse des informations. Le Groupe a insisté sur le fait que les critères, les rôles, les délais et les implications budgétaires d'un tel mécanisme devaient être clairement définis et que ce mécanisme devait compléter plutôt que remplacer les structures existantes.

Il importera cependant de gérer tout risque de biais, étant donné que les missions de conseil ne seront probablement assurées que par un ou deux experts et non par un groupe d'experts dont la composition répondrait à des critères prédéfinis d'expertise pluridisciplinaire.

Il est convenu que la faisabilité de l'option B, qui prévoit une éventuelle coopération avec des organismes extérieurs tels que l'UICN, doit être étudiée plus avant par le Secrétariat. Un point sera fait sur ces discussions lors de la 45^e réunion du Comité permanent.

C. Création d'un groupe consultatif scientifique

La création d'un groupe consultatif scientifique est l'approche utilisée pour d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, tels que la Convention sur les espèces migratrices (Conseil scientifique), l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (Comité technique) et le Protocole d'accord sur les rapaces (Groupe consultatif technique) afin d'évaluer les propositions comportant un élément scientifique, y compris les modifications des listes d'espèces figurant aux annexes des accords concernés. Contrairement à la pratique d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, le rôle et les attributions d'un groupe consultatif scientifique de la Convention de Berne ne seraient pas définis dans le texte de la Convention, mais seraient établis dans le mandat du groupe et le Règlement intérieur de la Convention. Le rôle du groupe scientifique serait d'ailleurs exclusivement consultatif. Le Comité permanent resterait l'organe de décision finale.

Le groupe consultatif scientifique serait composé d'experts compétents issus à la fois des Parties et d'institutions compétentes. Les avis collectifs du groupe se fonderaient sur le consensus dégagé de l'évaluation des données probantes disponibles réalisée par les experts, avis qui seraient ensuite soumis à l'examen du Comité permanent de Berne.

La création d'un mécanisme scientifique a été proposée initialement pour garantir que les modifications des annexes de la Convention de Berne reposent sur des données probantes, cependant, le groupe consultatif scientifique pourrait être consulté également pour des conseils sur des questions scientifiques de portée plus large, comme c'est le cas pour les groupes consultatifs scientifiques d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.

Plusieurs participants du Groupe de travail ont fait part de leur préoccupation quant aux risques de chevauchement des fonctions existantes, d'alourdissement de la charge administrative et financière et d'ajout de couches décisionnelles inutiles. Il a été noté que tout organe de ce type devrait avoir pour rôle premier de coordonner et de synthétiser les avis d'experts pour le Comité permanent, sans toutefois remplacer les groupes thématiques existants. Le Groupe de travail a souligné que la participation d'ONG pourrait être envisagée à titre consultatif, ce qui leur permettrait d'apporter une contribution sans prise de décision formelle. Alors que cette option permet un contrôle plus large, les participants ont convenu qu'elle n'était pas nécessaire pour traiter des propositions d'espèces ad hoc et qu'elle ne devrait être envisagée que si des responsabilités plus étendues sont confiées à l'avenir. Il pourrait s'agir notamment de s'assurer que les données probantes présentées au Comité permanent concernant les dossiers sont solides sur le plan scientifique. Le Groupe de travail s'est dit préoccupé par le fait qu'il serait difficile de dégager du temps pour qu'un groupe consultatif scientifique puisse examiner les propositions avant le Comité permanent de Berne, mais il a noté qu'une recommandation pourrait être élaborée afin de garantir qu'un examen indépendant est effectué avant la soumission de propositions.

Décision pour le Comité permanent :

- (1) convenir de la ou des options à développer davantage, sachant qu'il est essentiel de modifier la Recommandation n° 56 (1997) en cas d'adoption d'un nouveau mécanisme, et indiquer la

marche à suivre pour l'élaboration du mécanisme susceptible d'aider le Groupe de travail dans la poursuite de ces travaux ;

- (2) charger le Groupe de travail de mettre au point l'ensemble du processus, ce qui inclut toute modification nécessaire de la Recommandation n° 56 (1997), du Règlement intérieur et/ou d'autres processus existants, et de présenter ces travaux au Comité permanent en 2026 pour adoption éventuelle.